

Art. 2. — L'admission dans les sous-positions reprises au tableau sus-indiqué, est réservée exclusivement aux importations effectuées par les entreprises industrielles de montage agréées par les autorités de tutelle.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990 inclus.

Art. 4. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 14 août 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

STATUT

Décret n° 90-1295 du 7 août 1990, portant approbation de la modification du statut et de la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail;

Vu le décret-loi n° 61-15 du 30 septembre 1961, portant création de l'office des terres domaniales tel qu'il a été modifié par la loi n° 62-2 du 9 janvier 1962;

Vu la loi n° 73-26 du 7 mai 1973, portant réorganisation de l'office des terres domaniales;

Vu le décret n° 78-60 du 2 janvier 1978, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office des terres domaniales;

Vu le décret n° 80-1219 du 15 septembre 1980 approuvant le règlement fixant le statut et la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales tel qu'il a été modifié par le décret n° 83-663 du 15 juillet 1983;

Vu le décret n° 89-992 du 20 juillet 1989 portant approbation de la modification du statut et de la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Est approuvée la modification de l'article 68 du statut particulier des ouvriers agricoles permanents de l'OTD tel qu'il a été approuvé par le décret n° 89-992 du 20 juillet 1989.

Article 68 (nouveau). — Le salaire journalier des ouvriers agricoles permanents statutaires est défini par la grille ci-après :

Echelon Catégorie	1	2	3	4	5	6	7	8
I	3900	3910	3919	3977	4025	4093	4151	4209
II	4017	4075	4133	4191	4249	4307	4365	4423
III	4182	4240	4298	4356	4414	4472	4530	4588
IV	4405	4492	4608	4753	4927	5130	5333	5565

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er mai 1990 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 août 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

ALFA

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 août 1990 portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa 1990-1991.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 160 dudit code;

Arrête :

Article premier. — La période de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1er septembre 1990 et elle sera fermée le 10 mars 1991.

Art. 2. — Les opérations de manipulation, de mise en balles et de transport de l'alfa resteront autorisées pour les quantités récoltées avant le 10 mars 1991.

Art. 3. — La cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante seront interdites sur toutes les parcelles mises en repos et en défens par la direction générale des forêts durant la campagne 1990/1991 et ce dans le but de régénérer et d'améliorer les nappes alfatières.

Ces parcelles sont comme suit :

1) GOUVERNORAT DE KASSERINE :

Délégation	Série	Secteur	N° parcelle	Superficie (ha)		
Kasserine sud :	Belhijet	Belhijet	1	460		
			9	452		
	Megdoudech	Megdoudech	9	676		
			14	476		
Feriana	Garaât Ennaâm	Bouchebka	1	365		
			5	1.301		
			6	4.090		
	Oum Ali	Oum Ali	5	464		
			7	588		
			11	384		
			12	203		
	Feriana-Telepte	Feriana-Telepte	1	1.553		
			2	286		
			4	438		
	Skhirat	Skhirat	8	1.917		
			9	1.918		
			1	1.039		
	Majel Bel Abbès	Nadhour	Nadhour	2	1.435	
				3	1.420	
4				1.682		
5				1.599		
6				880		
8				2.033		
9				3.136		
Majel Bel Abbès	Majel Bel Abbès	Majel Bel Abbès	7	1.008		
			2	1.308		
			5	2.041		
			6	1.510		
			Oum Lagsab	Oum Lagsab	7	1.099
					10	2.474
					11	1.344
12	1.462					

GOUVERNORAT DE SIDI BOUZID

	Khanguet Zazia	Khanguet Zazia	1	1.465
			5	1.080
	El Hchim	El Hchim	6	521
Hassy El Frid			5	905
	Hassy El Frid	Hassy El Frid	6	531
			8	1.304
			9	759
			4	337
	Kamour	Kamour	13	975
			18	1.095
Sbeitla	Mezreg Chams	Mezreg Chams	3	392
	Semmama	Semmama	2	249
	El Oussaya	El Oussaya	12	338
	El Garaâ	El Garaâ	3	253
	Sbeitla	Sbeitla	2	217
	Chrayaâ	Chrayaâ	1	342
		Total		51.804ha
Sidi Bouzid	Sidi Bouzid	Saddaguia	7	510
		El Faïdh	10	975
		El Hichria	27	503
		Esselta	5	1.472
Jelma	Jelma	M'Gilla	7	1.094
			8	1.307
		El Hamra	11	1.081
		Baten El Ghazel	17	127
			1	103
			3	1.911
Ben Aoun	Ben Aoun	Bir El Hamama	7	1.310
			8	2.633
		Ben Aoun	15	2.499
		Bir El Hfey	19	1.257
Meknassy	Meknassy	El Krib	1	375
		Jebbès	10	1.397
		El Melloussi	18	370

		Mezzouna	3	717
Mezzouna	Mezzouna	El Founi	7	1.325
		Bouhedma	11	1.185
Regueb	Regueb	Essaïda	2	1.177
			Total	23.258ha

2) GOUVERNORAT DE GAFSA :

Délégation	Série	Secteur	N° parcelle	Superficie (ha)
Sened Gafsa Nord	Sened Djebel Souinia	Majoura	6	810
		Menzel Gamoudi	2	521
Gafsa Sud	Gafsa Sud	Cité Ennour	1	291
Oum Laraïes	Zone frontalière	Oum Lagsab	1	2.190
Redeyef	Redeyef	Eddouara	2	450
El Guettar	El Guettar	Nchiou	8	1.276
Metlaoui	Metlaoui	Metlaoui Markez	5	1.289
			Total	6.757

4) GOUVERNORAT DE KAIROUAN :

Haffouz	Jebel Trozza	Jebel Trozza	1	489
			4	633
			5	476
			6	436
			1	1.142
Nasrallah	Djebel Touila	Djebel Touila	2	811
			6	828
			1	727
			2	185
			3	397
			1	1.434
			2	1.011
Hajeb El Ayoun	El Ghouiba	El Ghouiba	3	1.384
			4	1.048
			5	1.203
			6	1.234
			2	578
			3	786
			4	550
			Total	15.352ha

5) GOUVERNORAT DE GABES :

Gabès Ouest	Bassin versant Oued M'Dou	Bassin versant Oued M'Dou	—	6.000
			Total	6.000ha
			Total général	103.171ha

Tunis, le 16 août 1990.

VU
Le Premier ministre,
HAMED KAROUI

Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT

EXPROPRIATION

Vu l'avis des ministères de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des domaines de l'Etat.

Décret n° 90-1301 du 23 août 1990 portant expropriation pour cause d'utilité publique de trois parcelles de terrain sises à Sayada en vue de la construction d'un lycée.

Décree :

Le Président de la République ;

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporées au domaine privé de l'Etat, trois parcelles de terrain sises à Sayada en vue de la construction d'un lycée, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique

N° ordre	Situation	Numéro du titre foncier	Nature de la parcelle	Superficie	Nom du propriétaire ou présumé tel
I	Sayada	Nom immatriculée	Nue	2180 m2	Tahar et Mohamed fils de Othman Ezza-randini
II	Sayada	Nom immatriculée	Nue	912 m2	Ahmed Ejedidi et Mohamed Pacha
III	Sayada	Nom immatriculée	Nue	508 m2	Salem Ben Mohamed Hergli

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles

présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente

Tunis, le 23 août 1990.

Art. 4. — Les ministres de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des domaines de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DU TRANSPORT

INSTITUT NATIONAL DE LA METEOROLOGIE

Décret n° 90-1296 du 16 août 1990 portant réorganisation de l'Institut national de la météorologie.

Vu la loi n° 74-12 du 25 décembre 1974, portant loi des finances pour la gestion 1975 et notamment son article 67 créant l'Institut national de la météorologie;

Le Président de la République;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Sur proposition du ministre du transport;

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation des logements par les personnels civils de l'Etat;